

Posté par: formations-concours

Publiée le : 10/7/2008 10:07:24

Mode d'accès

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un

diplôme de niveau IV. **Stage et formation initiale** Durée du stage : 1 an

Prolongation exceptionnelle : 9 mois maxi Formation initiale : 3 mois

Evolution de carrière

- assistant de 2^e classe → assistant de 1^{re} classe (dans la limite de 25% des effectifs des assistants de 1^{re} et 2^e classe) : il faut avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 7^e chelon.
- assistant de 2^e classe et être reçu à l'examen professionnel.

- assistant de 1^{re} classe → assistant hors-classe (dans la limite de 15% du cadre d'emploi) : soit par inscription au tableau d'avancement pour les assistants de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e chelon de leur grade, soit réussir l'examen professionnel ouvert sans condition d'ancienneté.

Nouvelle bonification indiciaire

20 points majorés : pour les fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage.

15 points majorés : pour les assistants de conservation exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles.

Au fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur dans avances ou de recettes :

régie de 3 049 à 18 294 : 10 points majorés ;

régie supérieure à 18 294 : 15 points majorés. **Régime indemnitaire**

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois jusqu'au 7^e chelon

IHTS : non cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter du 8^e chelon (833,37 euros au 1er juillet 2006).

- indemnité d'administration et de technicité, jusqu'à l'indice brut 380 est de 571,91 euros (au 1er juillet 2006).

- prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine dont le montant annuel est de 1042,75 à. **Missions**

Les membres du cadre d'emploi sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à une des spécialités suivantes de la conservation :

- musée ;
- bibliothèques ;
- archives ;
- documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emploi de catégorie C ainsi

que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Sources : lagazettedescommunes.com